

SERVICE DE L'AMENAGEMENT FONCIER  
REORGANISATION FONCIERE  
ET REMEMBREMENT

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Commune de

LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE

N° 45356

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et, notamment, l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,
- Vu le décret du 29 Septembre 1962, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône-et-Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu les circulaires GR 21 - RA 09 des 18 Octobre 1961 et 5 Mars 1964,
- Vu le décret n° 73-613 du 5 Juillet 1973,
- Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE en date du 8 Mars 1974,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 11 Octobre 1974,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est inscrite dans la Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

ARTICLE 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 Octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

ARTICLE 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles,
- céréales et céréales secondaires,
- oléagineux,
- plantes sarclées,
- vignes,
- petits fruits,
- tabac,
- cultures florales,
- asperges,
- pépinières,
- vergers

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- Peupliers, acacias, résineux ..... 10 mètres
- autres essences ..... 7 mètres

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et, notamment, par l'article 671 du Code Civil.

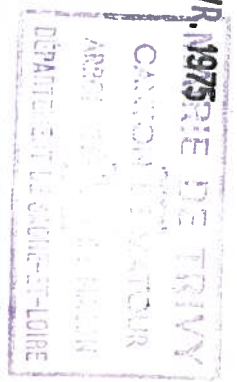
Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

ARTICLE 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et, notamment, du respect de l'article 671 du Code Civil.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Maire de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les Communes intéressées et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le  
LE PREFET,

Signé : Jean PERIER



**POUR AMPLIATION**  
Pour le Secrétaire Général et par délégation  
Pour le Directeur adjoint  
L'Attaché de Préfecture délégué



Le Maire de la Commune de TRIVY, soussigné, certifie qu'un exemplaire du présent arrêté a été affiché dans la commune le 2 JUILLET 1975.

TRIVY le 2 JUILLET 1975

Le Maire :



ARRÊTÉ  
 - 4 JUIN 1978  
 D. D. A. MAC

Commune de L A C H A P E L L E - D U - M O N T - D E - F R A N C E

RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Liste par sections des parcelles réglementées de la commune.

Section A :  
 14 à 16 - 21 et 22 - 33 - 48 à 86 - 88 à 148 - 150 et 151 - 153 à 165 -  
 169 à 196 - 201 à 205 - 208 à 259 - 261 à 287 - 289 à 303 - 306 à 314 -  
 316 - 317 bis - 324 à 385 - 387 à 392 - 395 à 434 - 436 - 442 -  
 444 à 569 - 580 à 588 - 607 et 608 - 614 et 615 - 637 et 638 - 640 à 644 -  
 651 - 659 à 661 - 666 à 716 - 725 - 735 et 736 - 741 à 749 - 752 à 754 -  
 757 à 761 - 765 à 770 - 771 bis à 775 - 779 et 780 - 783 à 791 -  
 794 à 797 - 799 et 800 - 802 à 805 - 808 - 811 à 817 - 820 à 823 -  
 830 et 831 - 836 à 849 -

Section B :  
 2 - 6 et 7 - 10 et 11 - 14 à 17 - 22 à 24 - 29 à 38 - 111 à 118 - 122 -  
 195 et 196 - 251 à 257 - 260 à 263 - 274 - 279 à 300 - 302 à 323 -  
 326 à 335 - 338 à 340 - 345 à 375 - 381 à 390 - 395 à 420 - 426 -  
 428 à 435 - 449 à 460 - 462 à 479 - 481 à 564 - 572 à 580 - 584 à 587 -  
 590 à 642 - 644 à 661 - 663 à 674 - 676 et 677 - 683 - 695 et 696 -  
 699 à 717 -

Section C :  
 1 à 26 - 28 - 31 à 95 - 98 à 114 - 119 à 127 - 131 à 162 - 164 à 180 -  
 184 - 187 - 194 - 217 - 223 à 227 - 231 et 232 - 234 - 239 à 241 -  
 243 à 249 - 251 à 253 - 260 à 266 - 279 à 290 - 292 à 298 - 325 -  
 362 à 371 - 373 et 374 - 379 à 391 - 398 - 429 à 433 - 435 à 449 -  
 456 à 474 - 476 à 484 - 487 à 491 - 493 à 499 - 501 à 525 - 536 -  
 539 à 560 - 563 à 565 - 584 - 592 - 598 à 606 - 609 à 672 - 677 à 709 -  
 711 à 726 - 741 à 753 -

Superficies :

- réglementée	:	683 ha 79 a 10 ca
- libre	:	210 ha 62 a 83 ca
<hr/>		
- totale de la commune	:	894 ha 41 a 93 ca

Pour être annexé  
 en date de ce jour  
 le 10 Juin 1978  
 Le Préfet



Pour copie conforme  
 Le Chef de Bureau délégué,  
 [Signature]

SAÛNE - GRAND PUYRIER

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE  
-----  
SERVICE DE L'AMENAGEMENT  
FONCIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T

REORGANISATION FONCIERE ET  
REMEMBREMENT  
-----  
Réglementation des boisements  
Commune de DOMPIERRE LES ORMES  
-----

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE  
Officier de La Légion d'Honneur

N° 71-1463

- Vu le titre I, livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret n) 61-602 du 13 juin 1961,
- Vu le décret du 29 septembre 1962, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône et Loire, définies par arrêté préfectoral.
- Vu la circulaires GR 21 - RA 09 des 18 octobre 1961 et 5 mars 1964,
- Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de DOMPIERRE LES ORMES en date du 17 mars 1971,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 29/11/71,
- Vu l'avis de M. Le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la propriété forestière,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T

ARTICLE 1 : Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de DOMPIERRE LES ORMES dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe citée ci-dessus font partie de la zone réglementée.

ARTICLE 3 : Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

ARTICLE 4 : Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de culture suivantes :  
-prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles  
-céréales et céréales secondaires,  
-oléagineux,  
-plantes sarclées,

et d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes par rapport aux héritages voisins soit :

- peupliers, acacias, résineux..... : 10 m,
- autres essences ..... : 7 m.

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés, les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage sans qu'elle puisse toutefois descendre en-dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

**ARTICLE 5 :** Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

**ARTICLE 6 :** MM. Le Secrétaire Général de Saône et Loire, Le Maire de DOMPIERRE LES ORMES, Le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les communes intéressées et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 21 DEC. 1971

LE PREFET,

Jean THOMAS



Etude amicalisation  
 Courte Prêt d'accomplissement,  
 pour le Prêtage à Mission absent,  
 l'absence de l'absence de l'absence,

*[Handwritten signature]*

COMMUNE DE DOMPIÈRE LES ORMES

REGLEMENTATION DE BOISEMENTS

S E C T I O N A

No des parcelles:		réglementées	
de	1 à 39	de 865 à 886	inclus
de	52 à 54	de 897 à 904	"
de	58 à 66	de 961	"
de	68 et 69	de 966 à 977	"
de	71 à 104	de 982 à 996	"
de	107	de 1019	"
de	111 à 113	de 1022 et 1023	"
de	115 à 534	de 1026 à 1033	"
de	549 à 616	de 1038 à 1040	"
de	627 à 633	de 1044 à 1047	"
de	641 à 711	de 1051	"
de	713 à 726	de 1057	"
de	743 à 759	de 1059 à 1061	"
de	763 à 824	de 1096 à 1105	"
de	829 à 840	de 1108	"
de	855 à 858		"
<u>S E C T I O N B</u>			
de	1 à 4	de 368 à 401	inclus
de	6	de 405 à 408	"
de	9 à 16	de 421 à 441	"
de	22 à 24	de 443	"
de	35 à 122	de 454	456
de	130 à 132	de 464	"
de	147 à 164	de 469	"
de	179	de 471 à 508	"
de	181 à 183	de 510 à 531	"
de	185 à 206	de 533 à 538	"
de	214	de 546 à 617	"
de	217 à 219	de 620 à 632	"
de	230 à 271	de 640	"
de	276 à 314	de 644	"
de	324 à 328	de 646	"
de	331	de 648	"
de	345 à 352	de 650 à 671	"
<u>S E C T I O N C</u>			
de	1 à 59	de 352 et 353	inclus
de	66 à 119	de 359	"
de	121 à 334	de 361 à 416	inclus
de	339 et 340	de 425 à 427	"
de	342 à 345	de 429 à 495	"

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service de l'Aménagement Foncier

A R R E T E

Réorganisation Foncière et Remembrement

Commune de MONTAGNY SUR GROSNE

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 81.1798

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52.1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret n° 61.602 du 13 juin 1961,
- Vu le décret du 29 septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône et Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu le décret n° 73.613 du 5 juillet 1973,
- Vu le décret n° 79.905 du 18 octobre 1979,
- Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MONTAGNY SUR GROSNE, en date du 3 octobre 1980,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 1 octobre 1981,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Vu les propositions de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de Saône et Loire,

A R R E T E

Article 1

Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de MONTAGNY SUR GROSNE, dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2

Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

### Article 3

Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

### Article 4

Lorsque les héritages voisins comportent les natures de cultures

suivantes :

- prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles,
- céréales et céréales secondaires,
- oléagineux,
- plantes sarclées,
- vignes,
- petits fruits,
- cultures maraîchères,
- tabac,
- cultures florales,
- asperges,
- pépinières,
- vergers,

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée ne pourront l'être qu'à la distance suivante, par rapport aux héritages voisins, soit :

- pour les peupliers, acacias, résineux 8 mètres (huit mètres)
- pour les autres essences forestières 5 mètres (cinq mètres)
- pour le taillis simple 2 mètres (deux mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier).

Chaque fois qu'un chemin bordera à la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

### Article 5

Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

### Article 6

MM. le Secrétaire Général de Saône et Loire, le Maire de MONTAIGNY SUR GROSNE, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune intéressée, les communes limitrophes, et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 24 novembre 1981

POUR AMPLIATION,

Pour le Secrétaire Général et par

délégation,

LE DIRECTEUR,

LE PREFET,

Pour le PREFET,

Le Secrétaire Général de Saône et Loire

Jean MAUBERT





Commune de MONTAGNY SUR GROISNE

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Liste des parcelles réglementées

Section A -

N° 13 à 15 - 21 - 24 - 26 - 30 - 33 à 35 - 39 - 41 - 43 à 53 - 55 - 56 -  
60 à 65 - 69 à 71 - 114 - 121 à 130 - 142 - 146 - 147 - 149 à 154 - 157 - 159 -  
168 à 170 - 172 - 176 à 179 - 182 à 186 - 191 à 199 - 202 - à 210 - 213 à 223 - 225 à 230 -  
237 - 238 - 240 à 245 - 251 à 259 - 268 à 270 - 275 - 276 - 278 à 281 - 281bis - 282 à 287 -  
293 - 334 - 340 - 343 - 377 - 378 - 380 à 383 - 388 à 399 - 440 à 442 - 446 - 447 - 452 à  
454 - 456 à 470 - 474 à 476 - 479 à 487 - 489 à 491 - 507 - 509 - 510 - 523 - 524 - 538 -  
542 - 547 - 562 - 563 - 566 - 568 - 570 - 574 - 575 - 580 - 581 - 583 - 585 - 587 - 588 -

Section B -

N° 18 - 19 - 22 à 28 - 30 à 32 - 34 - 38 - à 41 - 50 - 51 - 57 - 58 - 61 à 63 -  
65 à 68 - 70 à 73 - 76 à 114 - 116 à 141 - 143 à 147 - 149 à 151 - 153 - à 159 - 161 - 165 à  
170 - 173 - 174 - 178 - 180 - 188 - 192 - 196 - 200 - 202 à 206 -

Surface totale .....	667 ha	20 a	42 ca
Surface réglementée .....	312 ha	26 a	07 ca
Surface non réglementée ..	354 ha	94 a	35 ca

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE

LE PREFET DU SAONE-et-LOIRE  
Officier de la Légion d'honneur

SERVICE DE L'AMENAGEMENT  
FONCIER.

REORGANISATION FONCIERE  
et REAMENAGEMENT

Règlementation des Boisements  
Commune de MONTMILHARD

N° 20.1115

- Tu le titre 1, livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Tu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961,
- Tu le décret du 29 septembre 1962, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône-et-Loire, définies par arrêté préfectoral.
- Tu les circulaires GR 21 - RA 09 des 18 Oct. 1961 et 5 mars 1964,
- Tu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de MONTMILHARD en date du 6 mars 1969.
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 16 décembre 1969.
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture, Forestière,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R R R

Article 1er - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de MONTMILHARD dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe jointe font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.





Mâcon, le 2 Avril 1969

Réglementation des Boisements

COMMUNE DE MONTMELARD

, La Sous-Commission a statué sur les Zones à réglementer le  
Réf.: 25 Novembre 1968 en la Mairie de MONTMELARD à 9 heures

Superficie totale de la Commune :	2.162 ha	
ZONE RÉGLEMENTÉE surface :	1.315 ha	2.103 parcelle
Zone Libre Surface :	847 ha	

Parcelles en Zone Réglementée

SECTIONS

- IMMEUBLES DOMAINES EXPERTISES PARTAGÉS GÉRANCES R É G I E S Y N D I C
- AB : 1à18-18b-19à39- 41 à 164
- AC : 8à14-18à23-25&26-30à35-110a & 110b-
- AD : 9-61-67&7bis-68-68bis-69à90-95-97a-III-120à128-139-152à155-159
- AE : 40à108-108bis-109-109bis-110à117-119à126-128à130-132à139-144à150  
153à162-179à181 -
- AH : 1à15-15bis-16à27-27bis-28à30-47à83-85à148-149&150-
- AI : 1à100-100bis-101à132-134à140-141&142-
- AK : 1à17-27&28-31à85-87-107à111-137à147-
- AL : 1à41-56-74à98-100à108-110à179184&185-
- AM : 1à4-8à18-28-29-34-35-38-78à87-90à96-96bis-98a&21-
- AN : 1à19-35à46-74à78-91à97-104&103-117à120-
- AR : 1à35-36à38-41à71-76à89-107à111-114à125-126-128a168 -169-
- AS : 1à28-28bis-29à31-31bis-32-à53-53bis-54-54bis-55à101-103à140-151-
- AT : 1à27-66-68à89-92à127-129à132-135-136-137à142-144à147-149-150-170à178  
181à192-192bis-193à200-205à209-213à235-236a-236b
- AV : 1à86-86bis-87à178-185à187-190à192-195-196-205-208à234-236
- AW : 80à90-103à117-120à130-
- AX : 1à81-83à158-179-180-189-190-
- AY : 1à99
- AZ : 14 à12- 43 à61

Le Géomètre Expert

Fait à Mâcon le 2er Avril 1969

Vu pour être annexé à

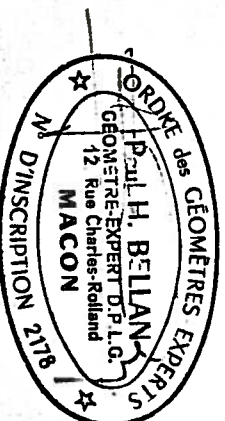
notre arrêté en date de ce jour  
Macon, le 14 DEC 1970

Le Préfet

Signé: Jean TAULELL



Pour copie conforme  
Le Directeur



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service de l'Aménagement Foncier  
Réorganisation Foncière et Remembrement

Réglementation des boisements

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Commune de TRAMBLY

N°

78-0555

Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52.1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

Vu le décret n° 61.602 du 13 juin 1961,

Vu le décret du 29 septembre 1962 au terme duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône et Loire, définies par arrêté préfectoral,

Vu le décret n° 73.613 du 5 juillet 1973,

Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de TRAMBLY en date du 1er octobre 1976,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 3 mars 1978,

Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

Article 1 - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de TRAMBLY, dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration ou à défaut la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois à la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides, annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

Article 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- Prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles,
- Céréales et céréales secondaires,

.../...

- Oléagineux,
- Plantes sarclées,
- Vignes,
- Petits fruits,
- Cultures maraîchères,
- Tabac,
- Cultures florales,
- Asperges,
- Répinières,
- Vergers,

et d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

Peupliers, Acacias, Résineux..... 12 m (douze mètres)  
 Autres essences forestières ..... 10 m (dix mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse, toutefois, descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.


Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

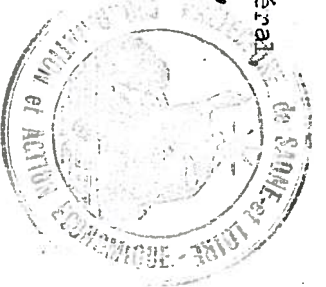
Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de Saône et Loire, le Maire de TRAMBLAY, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune intéressée et les communes limitrophes et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A YACON, le 12 AVR. 1978  
 LE PREFET,

POUR AFFILIATION,  
 Pour le Secrétaire Général,  
 et par délégation,  
 LE DIRECTEUR,

  
 Roger CHARVILLAT



Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,  
 Signé : Claude PENET

Commune de TRAMBLY ( 71 )

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

Liste par section des parcelles réglementées de la commune

Section A : 1 à 29 - 35 à 44 - 47 à 49 - 56 à 72 - 74 à 77 - 79 à 86 - 91 et 92 - 94 à 140 - 143 à 231 - 234 à 288 - 290 à 295 - 302 à 304 - 312 et 313 - 315 à 331 - 336 à 343 - 345 et 346 - 348 et 349 - 352 à 384 - 386 à 402 - 404 à 409 - 411 à 444 - 446 à 467 - 469 à 474 - 476 à 483 - 485 à 491 - 494 et 495 - 499 à 512 - 515 - 524 à 529 - 531 à 540 - 543 à 550 - 552 à 557 - 560 - 562 à 567 - 569 et 570 - 572 à 576 - 578 à 608 - 610 à 646 - 650 - 652 à 654 - 656 à 677 - 681 à 690 - 692 à 705 - 708 - 710 -

Section B : 1 à 5 - 7 à 13 - 23 à 30 - 33 et 34 - 47 à 49 - 52 à 57 - 74 à 77 - 79 et 80 - 82 à 84 - 86 et 87 - 95 à 97 - 104 - 106 et 107 - 110 et 111 - 113 à 123 - 129 à 134 - 136 à 145 - 147 à 149 - 151 à 185 - 190 à 215 - 221 à 223 - 227 à 234 - 236 et 237 - 239 à 281 - 289 - 291 et 292 - 294 et 295 - 297 - 300 et 301 - 303 à 305 - 308 à 337 - 339 à 344 - 358 à 364 - 374 à 377 - 381 à 383 - 416 à 418 - 420 - 422 à 438 - 442 à 461 - 464 à 475 - 480 et 481 - 483 - 486 à 489 - 492 à 501 - 503 à 509 - 511 à 520 - 522 à 540 - 552 à 554 - 578 à 580 - 582 et 583 - 594 à 610 - 617 à 621 - 623 - 629 à 632 - 634 à 645 - 647 - 652 et 653 - 659 à 661 - 664 à 672 - 675 à 679 - 682 - 684 - 688 - 692 à 695 - 697 et 698 - 707 - 710 et 711 - 714 et 715 -

Section C : 3 à 6 - 15 - 17 - 25 - 27 et 28 - 31 - 33 - 44 à 56 - 59 à 61 - 67 et 68 - 77 à 120 - 123 à 197 - 199 à 201 - 203 à 210 - 212 à 214 - 217 à 220 - 224 et 225 - 228 à 248 - 253 à 256 - 259 à 263 - 265 - 268 - 270 à 282 - 291 et 292 - 294 à 331 - 333 à 353 - 355 à 365 - 374 à 385 - 389 à 419 - 421 et 422 - 424 - 431 - 433 et 434 - 439 à 461 - 466 à 477 - 484 à 524 - 527 à 530 - 566 - 572 à 590 - 592 à 602 - 605 - 607 à 611 - 613 à 627 - 635 à 709 - 718 à 742 - 750 à 783 - 787 à 809 - 812 et 813 - 817 à 819 - 824 - 827 - 834 à 837 - 839 à 847 - 852 à 855 - 858 à 866 - 870 - 874 à 885 - 887 et 888 - 890 à 953 - 955 et 956 - 958 et 959 - 961 - 963 et 964 - 967 - 969 à 972 - 975 à 980 - 982 - 984 à 988 - 990 et 991 - 994 -

Superficies :

- réglementée	: 1.016 ha
- libre	: 154 ha
- totale de la commune	: 1.170 ha





et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- peupliers, acacias, résineux ..... 10 mètres (dix mètres)
- autres essences ..... 6 mètres (six mètres)

(seul accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et, notamment, par l'article 571 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et, notamment, du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Maire de MIVY, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les Communes intéressées et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MIVY, le **20 MARS 1974**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire

Signé : Pierre BATAILLON

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général et par délégué

Le Directeur



COMMUNE DE T R I V Y

RÈGLEMENTATION des BOISEMENTS

Liste par sections des parcelles réglementées :

Section A : 19 - 22 à 33 - 40 - 42 - 48 - 50 à 912 - 918 à 923 - 930 à 933 -  
935 à 939 - 943 à 995 -

Section B : 1 à 227 - 232 à 234 - 248 à 259 - 307 et 308 - 323 à 462 -  
464 à 509 -

Section C : 1 à 184 - 191 à 215 - 220 à 222 - 226 à 229 - 234 à 316 -  
322 à 347 - 349 à 594 - 603 à 619 - 634 à 651 - 658 à 663 -  
665 - 668 - 680 - 684 à 854 -

<u>Superficiés :</u>	- réglementée	:	1.006 ha 22 a 32 ca
	- libre	:	118 ha 28 a 15 ca
	- totale de la commune	:	1.124 ha 50 a 47 ca

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Macon, le **20 MARS 1974**

Le Préfet

Pour la Préfecture

Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire

Signé : Pierre BATAILLON



Pour copie conforme  
Le Directeur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service de l'Aménagement Foncier

Réorganisation foncière et remembrement

A R R E T E

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

COMMUNE DE VEROSVRES

N° 81.1860

- Vu le titre I, Livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52.1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le Décret n° 61.602 du 13 juin 1961,
- Vu le Décret du 29 septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône et Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu le Décret n° 73.613 du 5 juillet 1973,
- Vu le Décret n° 79.905 du 18 octobre 1979,
- Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VEROSVRES, en date du 24 juin 1980,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 1er octobre 1981,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la propriété Forestière,
- Vu les propositions de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de Saône et Loire

A R R E T E

Article 1er - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de VEROSVRES, dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux composites des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

Article 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles,
- céréales et céréales secondaires,
- oléagineux,
- plantes sarclées,
- vignes,
- petits fruits,
- cultures maraîchères,
- tabac,
- cultures florales,
- asperges,
- pépinières,
- vergers,

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet dans la zone réglementée ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- Pour toutes les essences forestières..... 10 mètres (dix mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier).

Chaque fois qu'un chemin bordera à la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône et Loire, le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Maire de VEROSVRES, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux son chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune intéressée, les communes limitrophes, et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 3 décembre 1981

LE PREFET,

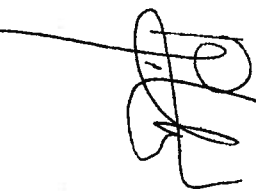
Pour le PREFET,

Le Secrétaire Général de Saône et Loire

POUR AMPLIATION,  
Pour le Secrétaire Général et par délégation,

LE DIRECTEUR,

Jean MAUBERT



REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

COMMUNE DE VEROSVRES

Liste des parcelles réglementées

<u>Section A</u> -	N° 1 - 2 - 5 à 8 - 23 à 38 - 43 à 45 - 57 à 60 - 63 à 66 - 78 - 82 - 84 à 94 - 97 à 100 - 109 - 133 - 134 - 138 à 146 - 148 - 149 - 151 - 152 - 165 à 170 - 174 à 182 - 184 à 189 - 195 - 196 - 198 à 203 - 212 - 213 - 216 à 233 - 236 à 239 - 243 - 244 - 246 à 250 - 256 - 259 à 262 - 264 - 269 à 271 - 276 à 278 - 280 à 303 - 305 à 368 - 370 à 377 - 379 à 447 - 451 - 455 - 457 - 458 - 461 à 478 - 481 - 482 - 484 à 487 - 489 à 507 - 510 à 538 - 540 à 543 - 545 à 552 - 555 - 558 - 561 à 570 -
<u>Section B</u> -	N° 1 à 21 - 23 à 39 - 41 à 52 - 54 - 56 - 64 à 69 - 72 à 74 - 78 à 84 - 87 à 95 - 97 à 109 - 112 à 114 - 118 - 122 - 123 - 128 à 131 - 133 - 135 à 142 - 144 à 147 - 155 à 180 - 187 - 188 - 190 à 194 - 210 à 212 - 215 à 218 - 223 - 226 à 231 - 234 - 237 à 246 - 250 à 255 - 257 à 263 - 265 à 270 - 272 à 280 - 283 à 285 - 295 - 299 - 300 - 303 - 304 - 308 - 309 - 311 - 312 - 316 - 318 - 320 - 323 à 325 - 327 - 328 - 333 - 335 - 343 - 344 - 347 - 348 - 350 - 355 à 357 - 359 - 361 -
<u>Section C</u> -	N° 70 - 72 - 75 - 77 à 92 - 95 à 104 - 106 à 113 - 117 - 118 - 122 - 124 à 127 - 135 - 136 - 139 à 149 - 152 - 153 - 165 - 166 - 169 à 190 - 192 à 194 - 250 à 252 - 260 - 266 - 267 - 285 - 286 -
<u>Section D</u> -	N° 3 - 10 à 18 - 20 - 28 à 32 - 35 à 42 - 44 - 46 à 53 - 55 à 70 - 72 à 87 - 89 à 92 - 94 à 117 - 120 - 121 - 145 - 147 à 149 - 167 - 168 -
<u>Section E</u> -	N° 1 à 4 - 6 à 9 - 11 à 19 - 22 à 31 - 33 - 34 - 37 - 38 - 42 à 51 - 57 à 59 - 74 à 84 - 86 à 94 - 95 à 103 - 105 - 106 - 108 à 110 - 112 - 113 - 137 à 152 - 156 à 165 - 167 à 174 - 176 à 178 - 189 - 191 à 206 - 210 - 212 - 213 - 219 - 221 à 226 - 231 à 234 - 236 à 241 - 244 à 272 - 274 - 275 - 277 à 280 - 289 à 292 - 294 - 295 - 298 à 304 - 337 - 338 - 340 à 351 - 353 - 354 - 357 - 360 à 368 - 370 à 380 - 383 - 387 à 391 - 393 à 395 - 397 - 399 - 402 -
<u>Section F</u> -	N° 1 à 3 - 6 à 9 - 11 - 12 - 36 à 101 - 103 à 111 - 113 à 122 - 129 - 130 - 132 - 134 à 137 - 139 - 148 à 150 - 162 - 163 - 168 - 169 - 171 - 172 - 174 à 175 - 179 - 180 -
<u>Section G</u> -	N° 1 - 4 à 17 - 19 à 27 - 31 - 36 à 74 - 77 à 80 - 90 à 92 - 97 à 103 - 106 à 129 - 135 à 159 - 206 à 209 - 218 - 219 - 230 à 237 - 243 à 245 - 247 à 252 - 254 à 256 - 268 à 270 -
<u>Section H</u> -	N° 1 à 28 - 30 à 38 - 40 à 45 - 47 à 96 - 98 à 101 - 105 à 107 - 111 - 112 - 114 - 128 - 129 - 181 à 183 - 185 à 225 - 232 à 235 - 238 à 241 - 251 à 258 - 260 à 274 - 276 à 290 - 325 à 328 - 336 - 340 à 357 - 359 - 361 - 362 - 364 à 376 - 378 à 380 - 385 - 388 à 390 - 393 -
<u>Section I</u> -	N° 6 à 8 - 10 à 15 - 17 à 19 - 21 à 23 - 40 - 41 - 44 - 45 - 49 - 50 - 52 à 63 - 65 à 67 - 81 à 88 - 96 - 97 - 99 - 103 - 115 à 124 - 126 à 128 - 132 à 136 - 141 - 142 - 145 à 184 - 212 - 213 - 217 à 236 - 238 à 255 - 257 à 269 - 271 - 273 à 283 - 286 à 306 - 308 à 310 - 318 - 321 - 322 - 325 - 326 - 329 - 330 - 334 à 337 - 340 à 345 - 347 - 349 à 352 - 354 à 356 - 358 à 365 - 367 - 368 - 370 à 387 - 390 à 395 - 397 à 400 - 402 à 419 - 424 à 431 - 448 à 456 - 458 à 461 - 468 - 469 -
<u>Section AB</u> -	N° 16 - 21 - 22 - 36 à 38 - 40 - 41 - 69 - 70 - 73 - 76 - 90 -
<u>Section AC</u> -	N° 2 à 4 - 12 - 19 - 20 - 49 à 51 - 53 - 64 - 65 - 67 - 90 à 94 - 102 à 104 - 106 à 109 - 111 - 112 - 114 -

Surface totale .....	2 215 ha 15 a 69 ca
Surface réglementée .....	1 611 ha 08 a 50 ca
Surface non réglementée ....	604 ha 07 a 19 ca